



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Bussy-Lettrée (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VOLT FACE ENERGIES », reçu le 14 avril 2023 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Bussy-Lettrée (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30°b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc. » ;
- qui consiste à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports dont les caractéristiques sont les suivantes :

- construction d'un parc photovoltaïque de 2 016 modules d'une puissance de 980kWc et de ses installations associées (poste de transformation, voie périphérique de maintenance.) ;
- les modules sont inclinés à 22° ;
- la surface couverte est de 5 201 m² ;
- les clôtures en panneau rigide sont d'une d'une hauteur de 1,80 mètre ;
- les fondations sont réalisées sur pieux.
- La production d'électricité est destinée à la vente à des distributeurs.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 LA NAUGENIAT 51320 BUSSY LETTREE ;
- à proximité immédiate de l'aéroport de Vatry ;
- dans une zone industrielle non affectée, en continuité avec des terrains bâtis ;
- une partie de l'emprise accueille actuellement une antenne relais GSM, ainsi que les installations électriques et les clôtures associées.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- durant la phase de travaux :
 - la circulation des véhicules se fera sur le chemin stabilisé prévu pour le projet ;
 - les pieux métalliques servant de fondations aux panneaux seront vissés sur place ;
 - le poste de livraison sera livré préfabriqué directement sur place pour éviter les nuisances liées à la construction sur site de ce genre de bâtiment ;
- durant la phase d'exploitation :
 - le terrain sous les panneaux sera laissé libre et un éco-paturage sera organisé ;
 - le nettoyage des panneaux se fera à sec ;
 - les panneaux seront traités anti-éblouissement ;
- en fin de vie du parc, le démantèlement sera prévu en dirigeant les panneaux vers une filière de recyclage spécialisée et le terrain rendu dans son état initial ;

Le dossier ne présente pas la consultation de l'autorité compétente de l'aviation civile permettant d'exclure le risque d'incompatibilité avec l'aéroport de Vatry ;

Le dossier ne présente pas les modalités de raccordement au réseau de distribution.

Le site de l'aéroport de Vatry et des ZAC avoisinantes abrite des pelouses calcicoles relictuelles d'une grande valeur écologique, ce qui semble être le cas de la parcelle concernée par le projet. Plusieurs projets voisins ont été confrontés à la présence d'espèces protégées comme le Sisymbre couché, l'Odontite à fleurs jaunes ou l'Azuré de la croisette. Le projet photovoltaïque peut avoir des impacts très importants sur les pelouses de ce type, par la destruction directe de la flore lors de la phase travaux, mais également par l'ombrage et la modification des conditions climatiques au niveau du sol, qui entraînent une modification du cortège floristique défavorable aux espèces protégées.

Les impacts sur la biodiversité peuvent donc être considérés comme notables, compte tenu de :

- de l'absence d'état initial, en particulier la présence d'éventuelles espèces protégées ;
- de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
- à minima, un inventaire de la faune et de la flore et une réflexion sur la prise en compte des espèces protégées est nécessaire. Il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Bussy-Lettrée (51), présenté par le maître d'ouvrage « VOLT FACE ENERGIES », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **19 MAI 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.